

4 p. 100 l'an d'intérêt sur le montant total au crédit de l'employé le 31 décembre de chaque année. Lorsqu'une personne ayant un crédit au Fonds de retraite cesse d'être employée dans le service public ou est exemptée de contribuer à ce Fonds et ne devient pas contributeur au Compte de pension de retraite, toute somme à son crédit dans le Fonds doit lui être remboursée ou, s'il est décédé, être versée à sa succession.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La nouvelle loi reporte à titre de droit les prestations octroyées aux termes de la Loi de la pension du service civil. Même si la nouvelle loi n'entre pas en vigueur immédiatement en recevant la sanction royale, les nouvelles dispositions en matière de prestations s'appliqueront aux contributeurs relevant de la Partie I de la Loi de la pension du service civil lorsque le fait qui a donné lieu à l'octroi de la prestation s'est produit le ou après le 1^{er} janvier 1953. Si le fait s'est produit avant cette date, les dispositions de la Loi de la pension du service civil s'appliqueront. Dans l'intervalle, les versements se feront d'après la présente loi et toutes rectifications s'effectueront rétroactivement en temps utile. Bien que la nouvelle loi ne prévoit pas d'allocations d'abolition d'emploi comme telles, toutes abolitions d'emploi se produisant antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pourront donner lieu à l'octroi d'une allocation comme cela se faisait en vertu de la Loi de la pension du service civil.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Taylor. Nous épargnerons du temps à ces très actifs fonctionnaires si nous les libérons dès maintenant en les priant de nous revenir à 8 heures 30 ce soir.

J'aimerais que le Comité se prononce sur ceux qu'il désire admettre comme témoins, en leur qualité de représentants des différentes sociétés. De plus, il convient de les avertir du moment où ils devront se présenter.

M. RICHARD: Notre premier témoin sera-t-il M. Taylor?

Le PRÉSIDENT: J'ai l'intention de faire étudier ce soir, alinéa par alinéa, l'exposé dont vous venez d'entendre la lecture.

M. RICHARD: Il y faudra sans doute plusieurs séances.

Le PRÉSIDENT: Au moins la séance de ce soir. J'espère que lorsque les membres auront pris connaissance de l'exposé, aussi précis que compliqué, ils seront à même d'en élucider plusieurs points. Pendant la lecture, j'ai moi-même pris quelques notes. La page 4 m'avait inspiré une question que je désirais poser, mais j'ai constaté que la page suivante y répondait. J'invite donc les membres à bien étudier et l'exposé et la loi, à trouver eux-mêmes le plus de réponses possible à leurs questions afin d'épargner du temps et au comité et aux fonctionnaires supérieurs.

M. RICHARD: Nous entendrons donc M. Gullock, et quelques hauts fonctionnaires, avant d'entendre les représentants des sociétés?

Le PRÉSIDENT: Voici, et qu'on me rectifie, au besoin. M. Taylor sera sans doute notre principal témoin. Si on lui pose des questions et s'il préfère s'en remettre, pour y répondre, à l'un de ses hauts fonctionnaires, il pourra le faire. Quant à recevoir le témoignage de chacun de ces autres hauts fonctionnaires, je n'en avais nullement l'intention.

M. RICHARD: Parfait.

M. LESAGE: Je désire appeler l'attention du Comité sur la déclaration que l'honorable M. Abbott a formulée à la Chambre le 16 avril. On la trouvera à la page 4156 des *Débats*. Elle contient quelques explications supplémentaires, et si les deux documents, la déclaration du ministre et l'exposé de M. Taylor, sont examinés ensemble, ils élucideront sans doute plusieurs points.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Taylor. La séance est levée jusqu'à ce soir, à 8 heures 30.